



# Le Guide des régimes de responsabilité COTIF/CIV-PRR – SMPS

# Introduction

Les nouvelles relations de trafic dans le domaine du transport international des voyageurs, à l'instar du transport des marchandises, sont régies par des régimes juridiques internationaux, régionaux et nationaux. Des réglementations différentes étant la source d'une insécurité juridique pour les voyageurs – mais aussi pour les transporteurs concernés – une clarification des droits applicables et des obligations en trafic international voyageurs et une comparaison des régimes juridiques applicables – COTIF/CIV, Règlement européen 1371/2007 (PRR) et SMPS – sont indispensables. Cet exercice offrira une transparence et une sécurité juridique accrues dans le cadre des prestations proposées en trafic international ferroviaire voyageurs.

Dans ce contexte, le projet du CIT « Interopérabilité juridique CIV/SMPS » a été lancé en 2011, avec le soutien de l'OTIF. La Commission européenne (DG MOVE) participe aussi activement au projet. La même remarque vaut pour les membres du CIT ci-après, actifs dans le champ d'application des instruments COTIF/CIV-PRR et SMPS : SNCF, DB AG, RZD/FPC, LG, LDZ, ČD Voyageurs et PKP Intercity.

Les résultats de la première phase du projet « Interopérabilité juridique CIV/SMPS » font l'objet d'un guide des différents régimes de responsabilité COTIF/CIV-PRR – SMPS en trafic international voyageurs. Il a été accepté à l'unanimité à la 7ème réunion du groupe de travail CIV/SMPS à Berne.

Le guide est édité en trois langues (français, allemand, anglais) par le CIT et l'OTIF ; il est mis à la disposition des membres du CIT également sous forme électronique. Une synthèse des principaux enseignements retirés du tableau de comparaison et une carte interactive des relations de trafic dans le champ d'application COTIF/CIV – PRR – SMPS sont repris au début du document. Cette solution permet une compréhension systématique et cohérente des différents régimes juridiques applicables en trafic international voyageurs.

Le guide sera édité également en langues russe et chinoise, en collaboration avec le Comité de l'OSJD.

Le Secrétariat général du CIT développe en outre une application informatique avec une carte interactive permettant de visualiser les relations de trafic. Cette carte prend en considération non seulement le droit international applicable, mais aussi le droit européen, en l'occurrence le règlement PRR et toutes les exemptions accordées dans les Etats membres de l'UE. Elle est disponible sur le site Internet du CIT et mise à la disposition des membres du CIT, de l'OTIF, de l'UE et de l'OSJD.

Le Guide des régimes de responsabilité COTIF/CIV-PRR – SMPS, nouveau produit du CIT pour le trafic international voyageurs, se compose de deux parties principales :

## Partie I

1. Carte avec les régimes juridiques applicables en trafic est - ouest
2. Carte des liaisons internationales directes en trafic de voyageurs Est-Ouest
3. Carte de l'UE présentant les dérogations à l'application du PRR lorsqu'une partie importante du service ferroviaire international a lieu en dehors de l'UE
4. Synthèse des principes des régimes de responsabilité COTIF/CIV-PRR – SMPS

La partie I du guide sera disponible non seulement sur le site Internet du CIT, mais également sur celui de l'OTIF, par le biais d'un lien. Une publication sur le site Internet concerné de la Commission européenne a également été prévue avec son exploitant.

## Partie II

Tableau de comparaison des régimes de responsabilité COTIF/CIV-PRR – SMPS

Le CIT exprime sa gratitude à toutes les personnes qui ont contribué activement à la réussite de ces travaux !

Berne, avril 2014

Dr Erik Evtimov  
Suppléant du Secrétaire général du CIT

Tetyana Payosova  
Juriste CIT



# Partie I

## Partie générale

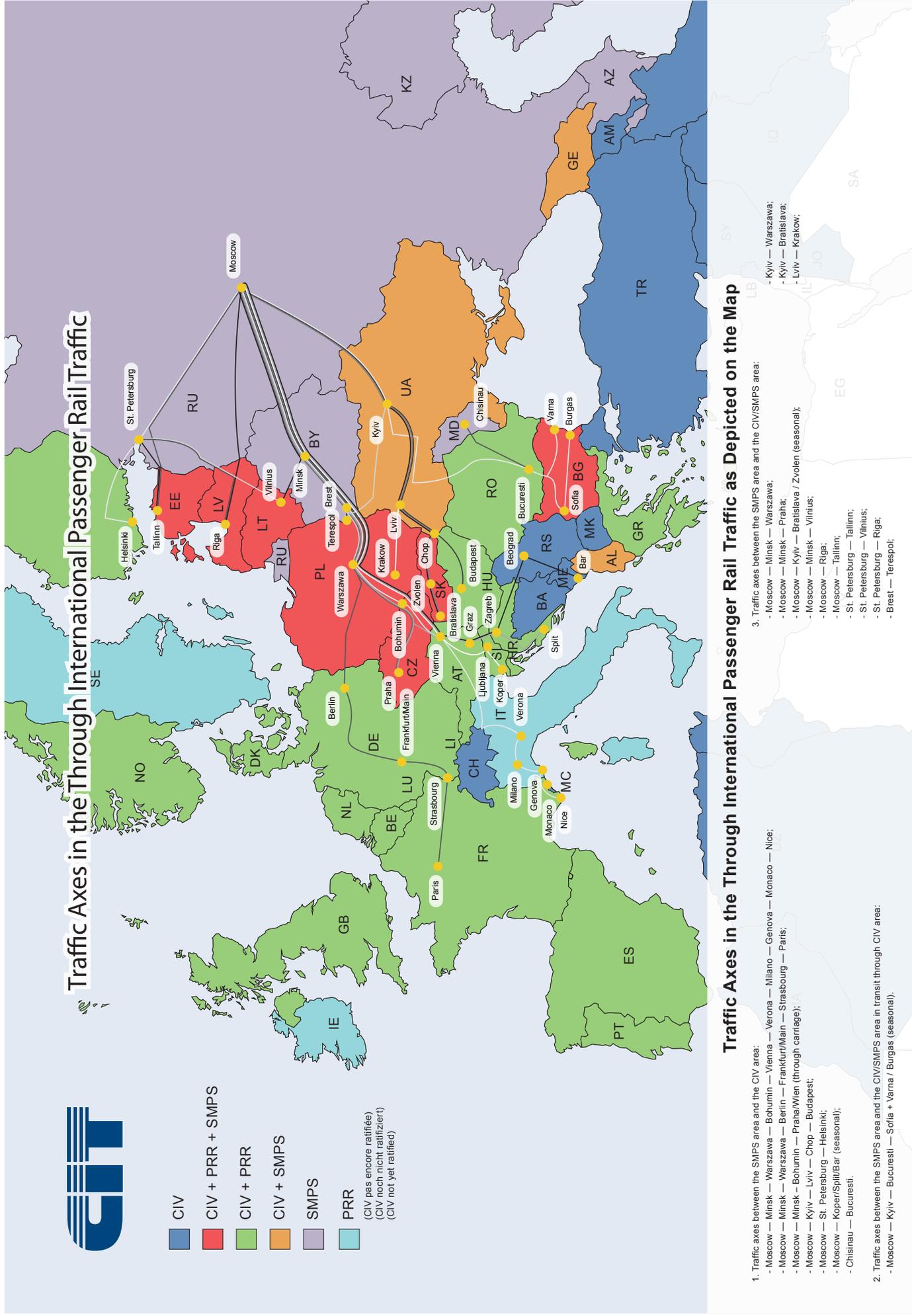
## Table des matières

A. Carte des régimes juridiques concernés par le trafic de voyageurs Est-Ouest* .....	5
B. Carte des liaisons internationales directes en trafic de voyageurs Est-Ouest* .....	6
C. Carte de l'UE présentant les dérogations à l'application du PRR lorsqu'une partie importante du service ferroviaire international a lieu en dehors de l'UE* .....	7
D. Principes fondamentaux des régimes de responsabilité COTIF/CIV-PRR – SMPS .....	9

\* Les cartes (A–C) contiennent uniquement des informations générales relatives aux régimes COTIF/CIV-PRR et SMPS. Les informations authentiques concernant les Etats Membres de l'UE sont disponibles sur le site internet de la Commission Européenne. Ces cartes sont établies sans préjudice des obligations incombant les transporteurs d'informer leurs passagers en vertu des RU CIV et PRR et sans préjudice des conditions générales des transporteurs individuels.



## B. Carte des liaisons internationales directes en trafic de voyageurs Est-Ouest



## C. Carte de l'UE présentant les dérogations à l'application du PRR lorsqu'une partie importante du service ferroviaire international a lieu en dehors de l'UE



Situation on 1 October 2014

### Exemptions from Article 17 PRR in accordance with Article 2.6:



Article 17 PRR is applied: compensation of 25% or 50% if there is a delay of 60' or 120' (or more) in reaching the destination shown on the ticket.



Article 17 PRR is partially applied: compensation of 25% or 50% is only paid for the following types of train - Ekspress, InterCity, Express InterCity, EuroCity und EuroNight



Exemption from Article 17 PRR: no compensation



XX European Union Member State

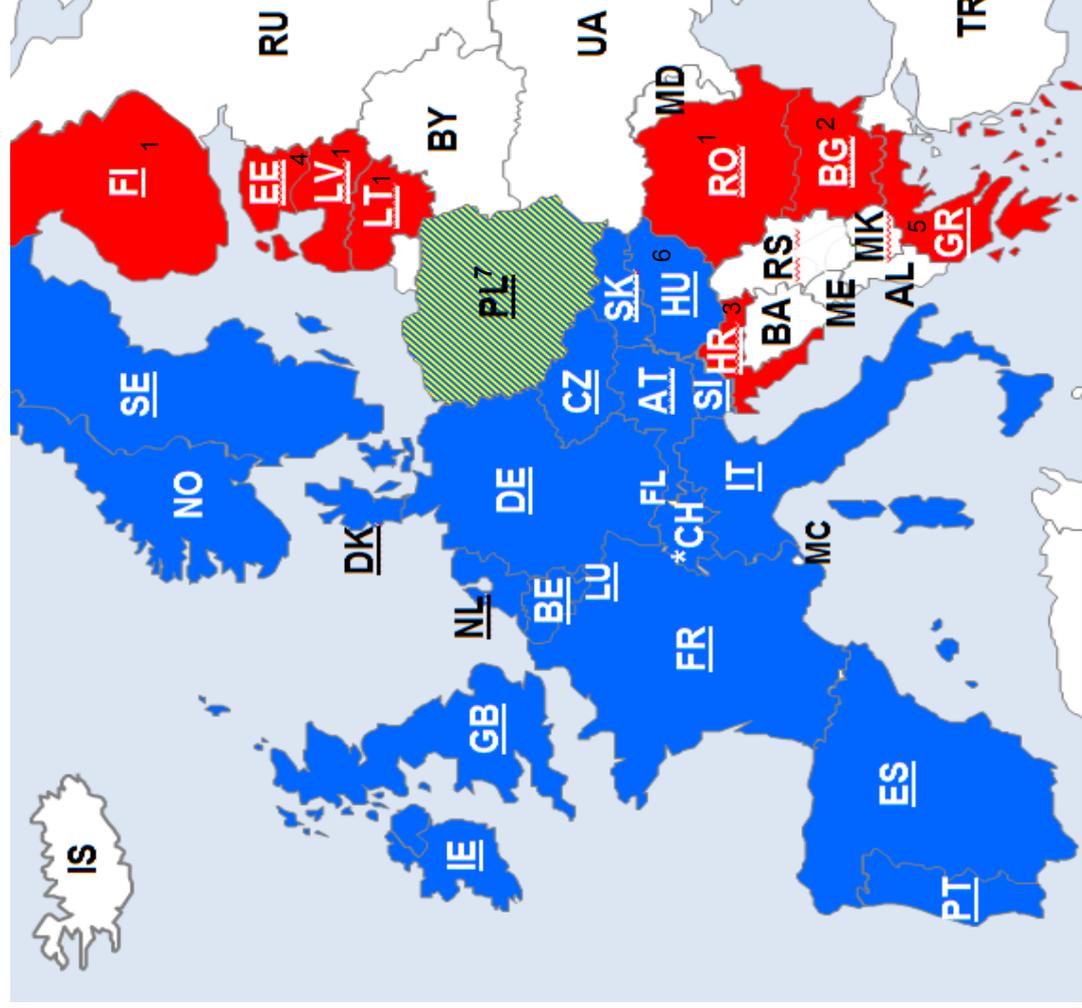


\* Voluntary application of Article 17 PRR by SBB

### All exemptions from the PRR in accordance with Article 2.6:

- 1) PRR does not apply
- 2) Exemption from all PRR provisions except Articles 9, 11, 12, 19, 20(1) and 26
- 3) Exemption from Articles 13, 15, 16, 17, 18, 15 and 28 PRR
- 4) Exemption from Articles 8, 10, 13(2), 15, 16, 17, 18(2)/(4)/(5), 20(2), 21, 22, 23, 24 and 25
- 5) Exemption from Articles 13, 15, 16, 17, 18 and 28 for transport services via FYROM and Turkey
- 6) Exemption from Articles 10(1)/(2)/(4), 18(2)(a-b), 18(5), 21(1) and 23
- 7) Exemption from all PRR provisions except Articles 4, 5, 7, 8(1), 9, 11, 12, 16, 19, 20(1), 21(2) and 22-29. Articles 13 and 17 are only applied to Ekspress, InterCity, Express InterCity, EuroCity und EuroNight.

International transport services with a significant part outside the EU: exemptions in accordance with Article 2.6 PRR





## **D. Principes fondamentaux des régimes de responsabilité COTIF/CIV-PRR – SMPS**

### *Lexique :*

« COTIF/CIV » : Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs, appendice A à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 juin 1999, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

« PRR » : Règlement (CE) no 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, en vigueur depuis le 3 décembre 2009.

« SMPS » : Accord concernant le transport international des voyageurs par chemin de fer du 1<sup>er</sup> novembre 1951, dans la version du 1<sup>er</sup> mai 2014.

### **I. Champ d'application**

1. Sur le territoire des États appliquant à la fois la COTIF/CIV, le PRR et le SMPS, les champs d'application respectifs de la COTIF/CIV, du PRR et du SMPS se recoupent pour le transport international de voyageurs avec bagages.
2. La COTIF/CIV établit les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs entre les États parties à la COTIF. Le PRR (règlement no 1371/2007/CE) énonce les droits des voyageurs ferroviaires et intègre partiellement les RU CIV en annexe I. Il définit de plus des droits précontractuels et contractuels au profit des consommateurs. Le SMPS comporte des prescriptions relatives au déroulement du transport de voyageurs et de colis express et aux obligations des parties au transport.
3. La COTIF/CIV s'applique également aux transports maritimes ou routiers précédant ou suivant le transport ferroviaire de voyageurs, dans le cadre d'opérations de transport multimodal. Le PRR s'applique uniquement au transport ferroviaire de voyageurs au sein de l'Union européenne et de ses États membres (avec de possibles dérogations). Pour les autres modes de transport, d'autres dispositions juridiques s'appliquent<sup>1</sup>. Le SMPS s'applique uniquement au transport ferroviaire de voyageurs entre les gares situées sur le territoire des parties au SMPS. Il ne régit pas le transport multimodal de voyageurs.

### **II. Modèles de transport**

4. Les différents textes proposent des modèles comparables pour les transports subséquents avec coresponsabilité des transporteurs participants, sauf en cas de mort et de blessures.
5. Le modèle du transporteur substitué n'est pas traité dans les règles de responsabilité du SMGS, qui n'en donne qu'une définition, à l'inverse de la COTIF/CIV qui fixe des règles de responsabilité détaillées.

### **III. Relations précontractuelles et contractuelles**

6. La COTIF/CIV dispose que le titre de transport n'est qu'une preuve du contrat (art. 6, § 2 CIV – contrat consensuel). Le SMPS prévoit qu'une personne ne devient voyageur qu'après avoir acheté son titre de transport, lorsqu'elle est transportée ou se trouve dans l'enceinte de la gare ou sur le quai et monte ou descend du train (art. 5 SMPS – contrat réel). Le PRR suit la même logique que la COTIF/CIV et prescrit aux EF de vendre des titres de transport, pour autant qu'ils soient disponibles.
7. Selon les dispositions du SMPS, le transporteur a l'obligation de conclure un contrat (art. 4 SMPS). À l'inverse, la COTIF/CIV laisse le voyageur et le transporteur libres de conclure un contrat (art. 4, § 3 CIV).
8. Le PRR stipule que le vendeur de billets peut conclure le contrat de transport au nom de l'entreprise ferroviaire. Les parties à ce contrat restent toutefois le voyageur et le transporteur (art. 6 CIV).

<sup>1</sup> Le règlement n° 1177/2010 (en vigueur depuis le 18.12.2012) s'applique pour les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure, le règlement n° 181/2011 (en vigueur depuis le 1.3.2013) pour les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et les règlements n° 889/2002, 261/2004 et 1107/2006 pour le transport aérien.

9. Selon la COTIF/CIV et le SMPS, les titres de transport papier et sous forme d'enregistrement électronique des données sont équivalents du point de vue fonctionnel (art. 7, § 5 CIV, art. 9, § 2 PRR et art. 5, § 7 SMPS).
10. La COTIF/CIV prévoit la possibilité de transporter également des véhicules à l'occasion d'un transport de voyageurs (art. 12 CIV). Le SMPS ne prévoit pas de dispositions pour le transport conjoint des véhicules des passagers. Bien qu'elles ne soient pas explicitement mentionnées, les bicyclettes peuvent être transportées comme bagages selon le SMPS, si le poids total des bagages ne dépasse pas 100 kg [et le poids de chaque bagage 75 kg] (art. 17 SMPS). Selon la COTIF/CIV, cette question est réglée dans les conditions générales de transport.
11. Seul le PRR comporte des dispositions détaillées sur les droits précontractuels et contractuels des personnes à mobilité réduite (PMR – Chapitre V du PRR). Dans le champ d'application du SMPS et de la COTIF/CIV, ils sont régis soit par la législation nationale soit dans les conditions générales de transport de chaque transporteur.

#### IV. Dispositions relatives à la responsabilité

12. La COTIF/CIV et le SMPS comportent des dispositions comparables sur la responsabilité en cas de décès et de blessure des voyageurs (responsabilité causale) et la responsabilité pour les colis à main et les animaux (responsabilité pour faute).
13. Le SMPS ne prévoit pas de responsabilité en cas d'inobservation de l'horaire : la législation nationale s'applique. La poursuite du transport est toutefois possible dans certains cas (art. 15, § 2 du SMPS). Le PRR prévoit des mesures d'assistance en cas de retard (art. 18 du PRR). En plus des dispositions de la COTIF/CIV, le PRR prévoit des mesures d'indemnisation standardisées en nature en cas de retard (art. 16 PRR) ou sous forme de remboursement partiel du prix du billet (art. 17 PRR).
14. La COTIF/CIV et le SMPS définissent différemment le droit national : la COTIF renvoie au droit de l'État où l'ayant droit fait valoir ses droits (art. 8, § 3 COTIF), tandis que le SMPS renvoie au droit du pays dans lequel le dommage est survenu (art. 32 SMPS).
15. La COTIF/CIV et le SMPS prévoient des causes similaires d'exonération de la responsabilité pour les transporteurs, mais réglementent différemment l'indemnisation.

#### V. Dommages-intérêts

16. La COTIF/CIV établit une limite minimale pour les dommages-intérêts en cas de décès et de blessure des voyageurs (art. 30, § 2 CIV), mais en renvoyant largement au droit national des États membres. Conformément aux dispositions de l'article 11 du PRR, les dispositions des droits nationaux des États membres de l'UE conduisant à une protection plus élevée des consommateurs sont applicables. Le SMPS stipule que le droit national s'applique pour les dommages-intérêts en cas de décès et de blessure des voyageurs.
17. Les dispositions sur le versement d'avances en cas de décès ou de blessure ne constituent dans le PRR qu'une mesure de soutien indépendante de la responsabilité et ne sont pas conçues comme une indemnité compensatrice au sens d'une indemnisation.
18. Les dispositions de la COTIF/CIV et du SMPS sur les dommages-intérêts en cas de perte ou d'avarie des bagages diffèrent. Selon le SMPS, la déclaration de valeur est décisive, tandis que selon la COTIF/CIV, l'indemnisation est beaucoup plus élevée en l'absence de déclaration de valeur.
19. Les méthodes de calcul de l'indemnisation en cas de perte ou d'avarie des bagages diffèrent. La COTIF/CIV définit un montant maximal par kilogramme de masse brute ou par colis ; le SMPS utilise le montant de la dépréciation. La hauteur du montant maximal selon la COTIF/CIV varie selon que l'ayant droit est ou non en mesure de prouver la hauteur du dommage. Selon le SMPS, la déclaration de valeur est décisive.
20. Les méthodes de calcul de l'indemnisation en cas de retard de livraison des bagages diffèrent également. La COTIF/CIV définit un montant maximal par kilogramme de masse brute ou par colis par 24 heures. Le montant maximal de l'indemnisation varie selon que l'ayant droit est ou non en mesure de prouver le montant du dommage. Dans le SMPS, le montant maximal de l'indemnisation est calculé en pourcentage du prix de transport par jour de retard. La déclaration de valeur est alors décisive.

21. La COTIF/CIV et le SMPS stipulent qu'il incombe au voyageur de surveiller les colis à main et les animaux qu'il prend avec lui. La COTIF/CIV prévoit une responsabilité causale du transporteur pour les colis à mains et animaux en cas de décès ou de blessure du voyageur.

## VI. Procedural provisions

22. La COTIF/CIV ne régleme que l'exercice des droits contractuels. L'exercice des droits extra-contractuels ne peut avoir un résultat différent de celui des droits tirés d'un contrat de transport CIV.

23. Les réclamations au sens de la COTIF/CIV peuvent être déposées auprès de tous les transporteurs ayant participé au transport, et pas seulement du transporteur responsable. En revanche, selon le SMPS, la réclamation ne peut être déposée qu'auprès du transporteur contractuel. La COTIF/CIV ne limite pas le cercle des ayants droit. À l'inverse, le SMPS établit une liste définie de personnes qui ont le droit de présenter des réclamations et ne prévoit pas de subrogation.

24. Aux termes du SMPS, le dépôt de la réclamation sur la base du titre de transport conditionne l'exercice des actions judiciaires, tandis que la COTIF/CIV prévoit une liberté de choix pour le dépôt de la réclamation et l'exercice des actions judiciaires.

25. En cas de décès ou de blessure du voyageur, la COTIF/CIV prévoit une prescription de 3 ans maximum. Divers délais de prescription s'appliquent pour les autres actions. Le SMPS ne fixe pas de limites dans le temps pour le dépôt des réclamations en cas de décès et d'atteinte à l'intégrité physique et à la santé du voyageur. La prescription relative à l'exercice des actions judiciaires est soumise au droit national des parties au SMPS. Le PRR (art. 27, § 2) et le SMPS (art. 36, § 7) fixent à ce sujet des délais pour la réponse du transporteur aux réclamations (1 ou 3 mois selon le PRR) et autres plaintes (180 jours selon le SMPS).

26. La COTIF/CIV prévoit la possibilité d'encadrer les relations entre les transporteurs concernant la répartition des indemnités et droits de recours (comme l'AIV pour les membres du CIT).